



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VIENNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°86-2020-135

PUBLIÉ LE 27 OCTOBRE 2020

Sommaire

DDCS86

86-2020-10-26-001 - Arrêté n°2020/DDCS/PECAD102 portant modification de l'arrêté n°2017/DDCS/PECAD 013 du 03/02/2017 autorisant la création d'un FJT géré par l'association Maison pour tous Châteauneuf centre socio culturel sise 69 rue creuzé à Châtellerault. (2 pages)

Page 3

Direction départementale des territoires

86-2020-09-08-002 - 'arrêté n° 2020-DDT-SEB-325 en date du 08 SEPTEMBRE 2020 portant déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement concernant la création d'un forage de prélèvement d'eau souterraine destiné à un usage industriel sur la commune de CHASSENEUIL-DU-POITOU (5 pages)

Page 6

86-2020-10-20-009 - Arrêté n° DDT-SEB-386 en date du 20 octobre 2020 portant déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement concernant la réalisation de forages de reconnaissance et pompages d'essais associés dans le but de la recherche de nouvelles ressources destinées à la production d'eau potable sur les communes de CHATELLERAULT, NAINTRE et CENON-SUR-VIENNE (6 pages)

Page 12

Préfecture de la Vienne

86-2020-10-21-004 - Arrêté N° 2020-A-DGAS-DEF-ESE-0041 du 21 octobre 2020 portant fixation des dotations annuelles - 179 mesures AEMO AED - 15 mesures AEMO renforcées du service AEMO géré par l'Union départementale des associations familiales (UDAF) pour l'exercice 2020 (2 pages)

Page 19

86-2020-10-20-011 - Décision N°20-363 portant délégation de signature de la Directrice Générale du centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et du Groupe Hospitalier Nord Vienne (2 pages)

Page 22

86-2020-10-21-005 - Décision N°20-365 portant délégation de signature de la Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et du Groupe Hospitalier Nord Vienne (3 pages)

Page 25

DDCS86

86-2020-10-26-001

Arrêté n°2020/DDCS/PECAD102 portant modification de
l'arrêté n°2017/DDCS/PECAD 013 du 03/02/2017
autorisant la création d'un FJT géré par l'association
Maison pour tous Châteauneuf centre socio culturel sise 69
rue creuzé à Châtellerault.

Arrêté n°2020/DDCS/PECAD 102

en date du 26 OCT. 2020

portant modification de l'arrêté n°2017/DDCS/PECAD 013 du 03 février 2017 autorisant la création d'un Foyer de Jeunes Travailleurs (FJT) géré par l'association Maison Pour Tous Châteauneuf-centre socio culturel(MPT), sise 69 rue Creuzé à Châtelleraut (86100)

**La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole**

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF), et notamment ses article R.313-1 et suivants relatifs à la procédure d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie,

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R.351-55,

VU la loi n°2002-2 du 02/01/2002 relative à la rénovation de l'action sociale et médico-sociale,

VU la loi n°2009-879 du 21/07/2009 (HPST) qui a rénové le dispositif de l'autorisation en introduisant une procédure d'appel à projets préalable à sa délivrance,

VU la loi n°2015-1776 du 28/12/2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et notamment ses articles 47, 48 et 65,

VU le décret 2015-951 du 31/07/2015 relatif aux foyers de jeunes travailleurs,

VU l'instruction DGCS/SD1A/2015/284 du 09/09/2015 relative au statut juridique des FJT,

VU la lettre-circulaire CNAF n°2006-075 du 22/06/2015 relative aux FJT,

VU la circulaire N°DGCS/SD5B/2014/287 du 20/10/2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU la circulaire 2006-45 du 04/07/2006 relative aux résidences sociales,

VU la circulaire DGCS/DIHAL/DHUP/2013/2019 du 30/05/2013 relative au soutien et au développement de l'offre de logement accompagné par renforcement de l'Aide à la Gestion Locative Sociale de résidences sociales,

VU l'arrêté n°2017/DDCS/PECAD 013 du 03 février 2017 autorisant la création d'un Foyer de Jeunes Travailleurs (FJT) géré par l'association Maison Pour Tous Châteauneuf-centre socio culturel(MPT), sise 69 rue Creuzé à Châtelleraut (86100),

VU l'arrêté n° 2018/DDCS/PECAD 094 du 19 décembre 2018 portant modification des dates d'entrées dans les lieux en fonction des dates d'achèvement des travaux,

CONSIDÉRANT les informations relatives au déroulement de l'opération immobilière transmises le 6 octobre 2020 à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale par le gestionnaire du FJT,

Sur proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale

ARRÊTE

Article premier : L'article 1 de l'arrêté initial portant sur la capacité du FJT et les dates d'ouverture est ainsi modifié :

Le FJT géré par l'association « Maison Pour Tous Châteauneuf Centre Socioculturel » est autorisé pour une capacité totale de 32 logements - 42 places de foyer jeunes travailleurs répartis sur deux sites : l'un de 23 logements - 30 places (première tranche site principal de la place de Belgique) et l'autre de 9 logements – 12 places (deuxième tranche, site associé rue Gaudeau Lerpinière).

Date d'ouverture du site principal, Place de Belgique : 3 mars 2019

Date d'ouverture du site associé, rue Gaudeau Lerpinière : 2 novembre 2020.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté n°2017/DDCS/PECAD 013 du 03 février 2017 sont inchangées.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale de la Vienne et le Président de l'association « Maison Pour Tous Châteauneuf-centre socioculturel », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Poitiers le **26 OCT. 2020**

La Préfète



Chantal CASTELNOT

Direction départementale des territoires

86-2020-09-08-002

'arrêté n° 2020-DDT-SEB-325 en date du 08

SEPTEMBRE 2020

portant déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de
l'environnement concernant la création d'un forage de
prélèvement d'eau souterraine destiné à un usage industriel
sur la commune de CHASSENEUIL-DU-POITOU



Arrêté n° 2020-DDT-SEB-325 en date du 08 SEP. 2020

portant déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement concernant la création d'un forage de prélèvement d'eau souterraine destiné à un usage industriel sur la commune de CHASSENEUIL-DU-POITOU

La préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 du président de la république portant nomination de Mme Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2020-SG-DCPPAT-018 du 3 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, dans les missions relevant des attributions de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu la décision n°2020-DDT-08 datée du 3 février 2020, par laquelle le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne a donné une subdélégation de signature aux agents de la DDT86, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans leur champ de compétences ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 02 juillet 2020, présenté par la SAS TARTARIN, représentée par Monsieur TARTARIN Franck, enregistré sous le n° 86-2020-00073 et relatif à la création d'un forage de prélèvement d'eau souterraine destiné à un usage industriel sur la commune de la CHASSENEUIL-DU-POITOU (86) ;

Vu la demande d'avis sollicitée auprès de la commune de CHASSENEUIL-DU-POITOU en date du 08 juillet 2020, et l'absence de réponse ;

Vu la demande d'avis sollicitée auprès de l'Agence Régionale de Santé en date du 08 juillet 2020, et l'absence de réponse ;

Vu la demande d'avis sollicitée auprès de l'Office Français de la Biodiversité en date du 08 juillet 2020, et l'absence de réponse ;

Vu la demande d'avis sollicitée auprès du Service Eau et Assainissement de Grand Poitiers en date du 08 juillet 2020, et l'absence de réponse ;

Vu la demande d'avis sollicitée auprès de l'OUGC du Clain en date du 08 juillet 2020, et l'absence de réponse ;

Vu l'avis de la CLE du SAGE Clain en date du 18 août 2020 ;

Vu le courrier en date du 02/09/2020 adressé au pétitionnaire pour observation sur les prescriptions spécifiques ;

Considérant que la réalisation d'un forage en nappe d'eau souterraine est soumis aux régimes d'autorisation ou de déclaration conformément aux articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant que le projet est soumis à déclaration au titre de la loi sur l'eau et des milieux aquatiques conformément à l'article R.214-1 du code de l'environnement et notamment les rubriques 1.1.1.0. et 1.3.1.0. ;

Considérant que le projet de forage pour prélèvement d'eau en nappe souterraine se situe dans le bassin du Clain ;

Considérant que le bassin du Clain est classé en zone de répartition des eaux ;

Considérant l'absence d'opposition de la CLE du SAGE Clain ;

Considérant que l'entreprise mettra en oeuvre des équipements de recyclage des eaux industrielles et collectera les eaux de pluie afin de réduire sa consommation en eau.

Considérant que le projet n'est pas de nature à engendrer des incidences négatives notables ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la VIENNE ;

Arrête

ARTICLE 1 - Objet de la Déclaration

Il est donné acte à la SAS TARTARIN, de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

Création d'un forage de prélèvement d'eau souterraine destiné à un usage industriel

et situé sur la commune de CHASSENEUIL-DU-POITOU (86).

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ / h (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

ARTICLE 2 - Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessous et qui sont joints au présent arrêté.

Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié

ARTICLE 3 - Prescriptions spécifiques

Article 3.1 - Réalisation du forage

Le forage ne devra pas traverser les marnes du toarcien.

Afin d'éviter les infiltrations d'eau depuis la surface, la réalisation d'un sondage, forage ou puits doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace interannulaire, compris entre le cuvelage et les terrains forés, sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Cette cimentation doit être réalisée par injection sous pression par le bas durant l'exécution du forage. Un contrôle de qualité de la cimentation doit être effectué ; il comporte a minima la vérification du volume du ciment injecté. Lorsque la technologie de foration utilisée ne permet pas d'effectuer une cimentation par le bas, d'autres techniques peuvent être mises en œuvre sous réserve qu'elles assurent un niveau équivalent de protection des eaux souterraines.

Le Service Eau&Biodiversité de la DDT de la Vienne devra être prévenu au préalable du début des travaux de forage.

Article 3.2 - Réalisation des pompages d'essais

Les essais de pompages devront mettre en évidence l'absence d'influence sur les ouvrages voisins.

Les niveaux piézométriques devront être mesurés préalablement à la réalisation des essais par pompage au droit du pompage et dans les ouvrages proches du site.

Lors du pompage d'essai, un suivi piézométrique devra être réalisé sur les deux forages les plus proches référencés BSS001MSBV et BSS001MSBU.

Lors du pompage d'essai longue durée, il est demandé d'effectuer un pompage de 72 h. A la fin du pompage, le suivi de la nappe devra être réalisé jusqu'à l'atteinte du niveau initial.

Lors des pompages d'essais, les eaux prélevées seront renvoyées via une canalisation souple jusqu'à un réseau d'eau pluviale. Le pétitionnaire devra au préalable recueillir l'autorisation auprès du gestionnaire de ce réseau d'eau pluviale. En préalable à ce rejet, le pétitionnaire devra mettre en place un dispositif de décantation.

Le présent arrêté ne vaut pas accord pour le prélèvement permanent. La demande de prélèvement permanent sera étudiée à réception du rapport de fin de travaux de réalisation du forage et des pompages d'essais.

Article 3.3 - Prélèvement

Les installations de prélèvements devront respecter l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration.

Le forage projeté devra capter uniquement la nappe jurassique moyen (Dogger).

Le forage sera doté d'un compteur volumétrique à sa sortie immédiate.

La tête de forage sera équipée d'une plaque d'identification de l'ouvrage (référence DDT, référence Agence de l'Eau, et référence BSS).

ARTICLE 4 - Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

ARTICLE 5 - Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration et des compléments non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

ARTICLE 6 - Début et fin de travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer au préalable le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage, de fin des travaux, d'essais de pompage, et de mise en service de l'installation.

ARTICLE 7 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 9 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie de CHASSENEUIL-DU-POITOU (86), et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

A peine d'irrecevabilité de tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision, le déclarant doit, dans un délai de 2 mois suivant la notification de celle-ci, saisir préalablement le préfet en recours gracieux qui statue alors après avis de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques, devant laquelle le déclarant peut demander à être entendu.

Conformément à l'article R. 214.36 du code de l'environnement, le silence gardé par l'administration sur la demande déposée par le déclarant auprès du préfet pendant plus de quatre mois emporte décision de rejet du projet.

ARTICLE 10 - Publication et informations des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de CHASSENEUIL-DU-POITOU, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la VIENNE pendant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 11 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la VIENNE,

Le maire de la commune de CHASSENEUIL-DU-POITOU,

Le directeur départemental des territoires de la VIENNE,

Le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la VIENNE, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Pour la préfète et par délégation,
le Directeur Départemental des
Territoires

Le responsable de l'unité
Eau quantité
Rodolphe PINIER

Direction départementale des territoires

86-2020-10-20-009

Arrêté n° DDT-SEB-386 en date du 20 octobre 2020

portant déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement concernant la réalisation de forages de reconnaissance et pompages d'essais associés dans le but de la recherche de nouvelles ressources destinées à la production d'eau potable sur les communes de
**CHATELLERAULT, NAINTRE et
CENON-SUR-VIENNE**



Arrêté n° DDT-SEB-386 en date du 20 OCT. 2020
portant déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement concernant la
réalisation de forages de reconnaissance et pompages d'essais associés dans le but de la
recherche de nouvelles ressources destinées à la production d'eau potable sur les communes de
CHATELLERAULT, NAINTRE et CENON-SUR-VIENNE

La préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le décret du 15 janvier 2020 du président de la république portant nomination de Mme Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du Bassin Loire-Bretagne ;
- VU** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Vienne, approuvé le 8 mars 2013 ;
- VU** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Clain, en cours d'approbation ;
- Vu** l'arrêté n°2020-SG-DCPPAT-018 du 3 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, dans les missions relevant des attributions de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;
- Vu** la décision n°2020-DDT-08 datée du 3 février 2020, par laquelle le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne a donné une subdélégation de signature aux agents de la DDT86, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans leur champ de compétences ;
- Vu** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 30 juillet 2020, présenté par EAUX DE VIENNE - SIVEER, représenté par Monsieur PATEY Philippe, enregistré sous le n° 86-2020-00081 et relatif à la recherche de nouvelles ressources destinées à la production d'eau potable sur les communes de CHATELLERAULT, NAINTRE et CENON-SUR-VIENNE (86) ;
- Vu** la demande d'avis sollicitée auprès de la commune de CHATELLERAULT en date du 05 août 2020, et l'absence de réponse ;
- Vu** la demande d'avis sollicitée auprès de la commune de CENON-SUR-VIENNE en date du 05 août 2020, et l'absence de réponse ;
- Vu** l'avis de la commune de NAINTRE en date du 25 août 2020 ;
- Vu** l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 06 août 2020 ;
- Vu** la demande d'avis sollicitée auprès de l'OUGC Vienne Aval en date du 05 août 2020, et l'absence de réponse ;
- Vu** la demande d'avis sollicitée auprès de la CLE du SAGE Vienne en date du 05 août 2020, et l'absence de réponse ;
- Vu** le courrier en date du 28/10/2020 adressé au pétitionnaire pour observation sur les prescriptions spécifiques ;

Considérant que la réalisation d'un forage en nappe d'eau souterraine est soumis aux régimes d'autorisation ou de déclaration conformément aux articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant que le projet est soumis à déclaration au titre de la loi sur l'eau et des milieux aquatiques conformément à l'article R.214-1 du code de l'environnement et notamment les rubriques 1.1.1.0. et 2.2.1.0. ;

Considérant que le forage de reconnaissance n°1 se situe dans le bassin du Clain ;

Considérant que les forages de reconnaissance n°2 et n°3 se situent dans le bassin de la Vienne ;

Considérant que le projet est situé en zone de répartition des eaux concernant les masses d'eau souterraines de la Vienne ;

Considérant que les masses d'eau des calcaires à silex du Dogger captifs (FFRGG067) et des calcaires du Jurassique supérieur captifs (FFRGG067), ciblées par le projet, sont classées en nappes à réserver dans le futur à l'alimentation en eau potable (disposition 6E-1 du SDAGE) ;

Considérant que le projet vise à sécuriser la production d'eau potable sur le secteur de Châtellerault ;

Considérant que le projet n'est pas de nature à engendrer des incidences négatives notables aux intérêts protégés par l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la VIENNE ;

Arrête

ARTICLE 1 - Objet de la Déclaration

Il est donné acte à EAUX DE VIENNE - SIVEER, de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

Réalisation de forages de reconnaissance et pompages d'essais associés dans le but de la recherche de nouvelles ressources destinées à la production d'eau potable

et situé sur les communes de CHATELLERAULT, NAINTRE et CENON-SUR-VIENNE (86).

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion de la 2.1.5.0, des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0, 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant : 1° Supérieure ou égale à 10 000 m ³ /j ou à 25% du débit moyen inter annuel du cours d'eau (A) 2° Supérieure à 2 000 m ³ /j ou à 5% du débit moyen inter annuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m ³ /j et à 25% du débit moyen inter annuel du cours d'eau (D)	Déclaration	

ARTICLE 2 - Localisation des forages projetés

Site	Commune	Lieu-dit	Référence cadastrale	Coordonnées Lambert 93 en m		
				X	Y	Z sol (m)
N°1	Naintré (86)	Terres de Bordes	Section AS Parcelles n°238 et n°70	511 407	6 634 346	54
N°2	Châtellerault (86)	Nonne Sud	Section AS Parcelle n°156	512 113	6 635 078	54
N°3	Cenon-sur-Vienne (86)	Fort Clan	Section AC Parcelles n°75 et n°76	512 429	6 633 608	51

ARTICLE 3 - Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessous et qui sont joints au présent arrêté.

Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié

ARTICLE 4 - Prescriptions spécifiques

Afin d'éviter les infiltrations d'eau depuis la surface, la réalisation d'un forage en vue d'une exploitation doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace interannulaire, compris entre le cuvelage et les terrains forés, sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Cette cimentation doit être réalisée par injection sous pression par le bas durant l'exécution du forage. Un contrôle de qualité de la cimentation doit être effectué ; il comporte a minima la vérification du volume du ciment injecté. Lorsque la technologie de foration utilisée ne permet pas d'effectuer une cimentation par le bas, d'autres techniques peuvent être mises en œuvre sous réserve qu'elles assurent un niveau équivalent de protection des eaux souterraines. ¹⁸

Les forages non-productifs qui seront immédiatement comblés, devront être rebouchés dans les règles de l'art conformément articles L.214-3-1 du code de l'environnement, et articles 11, 12 et 13 de l'Arrêté du 11 septembre 2003 relatif aux ouvrages souterrains de prélèvements d'eau.

Les eaux issues des phases de foration et des phases de nettoyage/développement transiteront par les bassins de décantation. Si la décantation dans les bassins prévus à cet effet s'avère insuffisante par rapport aux débits et à la turbidité, le rejet des eaux sera interrompu le temps que les eaux décantent suffisamment dans les bassins.

En cas de développement par acidification, le pH ne devra pas être inférieur à 6. Le pH sera suivi en continu et un dispositif de neutralisation sera mis à disposition.

Un compte-rendu ou rapport de fin de travaux devra être envoyé au service Eau et Biodiversité de la Direction Départementale des Territoires dans les 3 mois suivants la fin des travaux, sous forme de 2 exemplaires papiers, et un fichier informatique. Il comprendra également les résultats d'analyses de la turbidité des eaux pompées et rejetées, les mesures de pH et les actions mises en œuvre pour la gestion de la turbidité et la gestion l'acidité des eaux.

Dans le cas où des parcelles et voies seraient concernées par les travaux ou par le rejet lors des essais pompage, le pétitionnaire devra recueillir l'autorisation des propriétaires ou concessionnaires auparavant.

Le présent arrêté ne vaut pas accord pour le prélèvement permanent. Le prélèvement sera soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau et des milieux aquatiques conformément à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 - Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

ARTICLE 6 - Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration et des compléments non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

ARTICLE 7 - Début et fin de travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer au préalable le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage, de fin des travaux, d'essais de pompage, et de mise en service de l'installation.

ARTICLE 8 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 10 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Poitiers, situé 15 rue de Blossac 86000 Poitiers, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage aux mairies de CHATELLERAULT, NAINTRE et CENON-SUR-VIENNE (86), et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

A peine d'irrecevabilité de tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision, le déclarant doit, dans un délai de 2 mois suivant la notification de celle-ci, saisir préalablement le préfet en recours gracieux qui statue alors après avis de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques, devant laquelle le déclarant peut demander à être entendu.

Conformément à l'article R. 214.36 du code de l'environnement, le silence gardé par l'administration sur la demande déposée par le déclarant auprès du préfet pendant plus de quatre mois emporte décision de rejet du projet.

ARTICLE 11 - Publication et informations des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise aux mairies des communes de CHATELLERAULT, NAINTRE et CENON-SUR-VIENNE, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le département de la VIENNE pendant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 12 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la VIENNE,

Le sous-préfet de CHATELLERAULT,

Le maire de la commune de CHATELLERAULT,

Le maire de la commune de NAINTRE,

Le maire de la commune de CENON-SUR-VIENNE,

Le directeur départemental des territoires de la VIENNE,

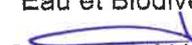
Le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,

La Commission Locale de l'Eau du SAGE Vienne,

La Commission Locale de l'Eau du SAGE Clain,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le département de la VIENNE, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Pour la préfète et par délégation,
La Responsable du Service
Eau et Biodiversité


Catherine AUPERT

Préfecture de la Vienne

86-2020-10-21-004

Arrêté N° 2020-A-DGAS-DEF-ESE-0041 du 21 octobre
2020 portant fixation des dotations annuelles

- 179 mesures AEMO AED

- 15 mesures AEMO renforcées

du service AEMO géré par l'Union départementale des
associations familiales (UDAF) pour l'exercice 2020



MINISTÈRE DE LA JUSTICE



**DIRECTION INTERREGIONALE DE LA
PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE DU SUD
OUEST
8 RUE POITEVIN, CS11508
33062 BORDEAUX CEDEX**

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES
39 RUE DE BEAULIEU
86034 POITIERS CEDEX**

**ARRETE N° 2020-A-DGAS-DEF-ESE-0041
DU 21 OCT. 2020
PORTANT FIXATION DES DOTATIONS ANNUELLES**
- 179 mesures AEMO AED
- 15 mesures AEMO renforcées
**DU SERVICE AEMO GERE PAR L'UNION DEPARTEMENTALE
DES ASSOCIATIONS FAMILIALES (UDAF)
POUR L'EXERCICE 2020**

LA PREFETE DE LA VIENNE,

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA VIENNE,

VU le Code Civil et notamment ses articles 375 à 375-8 relatifs à l'Assistance Educative ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'ordonnance 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

VU le décret 2010-214 du 02/03/10 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la PJJ ;

VU le décret n° 2019-1493 du 28 décembre 2019 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

VU l'arrêté n° 2012-A-DGAS-DEF-ESE-0030 du 23 juillet 2012 portant habilitation du service Aides Educatives à Domicile (AED) ;

VU l'arrêté du 28 mars 2018 portant renouvellement d'habilitation du Service d'Action Educative en Milieu Ouvert (AEMO) de l'UDAF de la Vienne à Saint Benoît ;

VU l'arrêté n° 2016-A-DGAS-DEF-ESE-0005 du 31 mars 2016 portant extension de 44 mesures au service d'interventions éducatives en milieu ouvert géré par l'UDAF ; la capacité totale du service s'élève donc à 194 mesures simultanées, 15 mesures d'action éducative en milieu ouvert renforcée étant comprises dans cette capacité ;

VU la délibération de l'assemblée départementale du 20 décembre 2019 adoptant le budget primitif 2020 du Département de la Vienne ;

VU la demande de l'Union Départementale des Associations Familiales reçue le 31 octobre 2019 ;

SUR proposition de la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud-Ouest et du Directeur Général des Services Départementaux ;

ARRETEMENT :

ARTICLE 1 : Les dotations globales de financement pour 179 mesures d'AEMO-AED et 15 mesures d'AEMO renforcée versée à l'UDAF pour le fonctionnement du Service d'Action Educative en Milieu Ouvert pour 2020 s'élèvent à :

561 901 €	pour les 179 mesures d'AEMO et AED
113 499 €	pour les 15 mesures d'AEMO renforcées

ARTICLE 2 : Cette dotation d'un montant total de 675 400 € est liquidée sous la forme de 12 versements mensuels calculés comme suit :

- 10 versements de 56 200 € pour les mois de janvier à octobre 2020
- 2 versements de 56 700 € pour les mois de novembre et décembre 2020

Ces crédits sont imputables au chapitre 935-51 nature 652-416 enveloppe 55147 du budget départemental.

ARTICLE 3 : Les prix de journée opposables aux ressortissants des départements extérieurs à la Vienne s'élèvent pour 2018 à 11,00 € pour des mesures d'AEMO et d'AED et 24,00 € pour des mesures d'AEMO renforcées.

ARTICLE 4 : Un recours gracieux contre le présent arrêté peut être formulé auprès de la Préfète et du Président du Conseil Départemental, dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Un éventuel recours contentieux devra parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – Cours administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun – 33 074 BORDEAUX CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de la réception de la réponse, ou à l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de réception du recours gracieux en l'absence de réponse de l'administration.

En l'absence de recours gracieux, le recours contentieux contre le présent arrêté peut être présenté dans un délai franc d'un mois à partir de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Général des Services du Département de la Vienne, la Directrice Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, le Directeur Général Adjoint Chargé des Solidarités de la Vienne, le Président et le Directeur de l'UDAF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Département.

La Préfète,

Chantal CASTELNOT

Fait à POITIERS, le 21 OCT. 2020


Le Président
Bruno BELIN

PREFECTURE de la VIENNE

86-2020-10-20-011

Décision N°20-363 portant délégation de signature de la
Directrice Générale du centre Hospitalier Universitaire de
Poitiers et du Groupe Hospitalier Nord Vienne

**DECISION N°20-363
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

La Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et du Groupe Hospitalier Nord Vienne, es qualité, soussignée,

Vu l'article L. 6141-1 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'article L. 6143-7 du Code de la Santé Publique relatif aux attributions du directeur d'un établissement public de santé,

Vu les articles D. 6143-33 à D. 6143-35 et R. 6143-38 du Code de la Santé Publique relatifs à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

Vu le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS Poitou-Charentes en date du 9 octobre 2013 portant création du Groupe Hospitalier Nord Vienne ;

Vu le décret n°2015-1420 du 4 novembre 2015 relatif à la création d'un Centre Hospitalier Régional de Poitiers par fusion du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et du Centre Hospitalier de Montmorillon à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu la convention Hospitalo-Universitaire signée entre le Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et l'Université de Poitiers en date du 18 décembre 2015 ;

Vu la convention de direction commune du 18 octobre 2018 entre le Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et le groupe hospitalier Nord Vienne;

Vu le décret de Monsieur le Président de la République en date du 20 janvier 2020 nommant Madame Anne COSTA, directrice générale du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers ;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 23 janvier 2020 nommant, Madame Anne COSTA, Directrice générale du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et du Groupe Hospitalier Nord Vienne à compter du 01 mars 2020 ;

Vu les arrêtés de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière en date du 04 mars et du 16 mai 2019 nommant, Monsieur Jannick GRAND, Directeur des soins, Coordonnateur général des instituts de formation au Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et au groupe Hospitalier Nord Vienne à compter du 20 mai 2019 ;

Vu l'arrêté n°2019-0112/DFSS de Madame la Directrice des Formations Sanitaires et Sociales du Conseil Régional Nouvelle Aquitaine en date du 3 décembre 2019 portant agrément de Monsieur Jannick GRAND, en qualité de Directeur des instituts de formation du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers ;

16

Considérant la décision d'affectation n°20-132 de Monsieur Jannick GRAND en qualité de Coordonnateur Général à la coordination des instituts de formation au Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et au Groupe Hospitalier Nord Vienne, à compter du 1^{er} septembre 2020 ;

Considérant la note de service n°20-210 modifiant l'organigramme de Direction Commune du CHU de Poitiers et du Groupe Hospitalier Nord Vienne à compter du 1^{er} septembre 2020 ;

DECIDE :

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Jannick GRAND, Coordonnateur général des instituts de Formation au Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et au Groupe Hospitalier Nord, à l'effet de signer, pour le compte et au nom de la Directrice générale, tout document se rapportant à la gestion du Centre de Formation des assistants de régulation médicale (CFARM).

Article 2 :

Sont exclues de la présente délégation :

- les correspondances avec les autorités de tutelle,
- les correspondances avec les organismes de la Sécurité Sociale,
- les actions contentieuses,
- les questions de principe de politique générale.

Article 3 :

La délégataire est autorisée à signer, notamment :

- ✓ tous les courriers, notes d'information et documents administratifs établis dans le cadre des attributions générales relevant de la direction du personnel non médical concernant la formation et les instituts de formation rattachés au CHU de Poitiers et au Groupe Hospitalier Nord vienne,
- ✓ toutes les pièces constitutives ou justificatives et attestations liées à la gestion de la formation et des instituts précités,
- ✓ toutes conventions relatives à la formation et leurs avenants.
- ✓ tous les documents relatifs à l'organisation du travail, congés, autorisations d'absence des personnels placés sous son autorité.

Article 4 :

La présente décision portant délégation de signature prend effet à compter du 28 octobre 2020.

Article 5 :

La présente décision portant délégation de signature sera publiée par tout moyen la rendant consultable.

Fait à Poitiers, le 20 octobre 2020

Anne COSTA

Directrice Générale

Signature et paraphe de Jannick GRAND

A blue ink signature of Jannick GRAND, consisting of stylized initials 'JG', with a small blue rectangular stamp below it containing the letters 'JG'.

Destinataires :
Direction Générale
M. GRAND

M. le Trésorier Principal

PREFECTURE de la VIENNE

86-2020-10-21-005

**Décision N°20-365 portant délégation de signature de la
Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de
Poitiers et du Groupe Hospitalier Nord Vienne**

**DECISION N°20-365
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

La Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et du Groupe Hospitalier Nord Vienne, es
qualité, soussignée,

Vu l'article L. 6141-1 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'article L. 6143-7 du Code de la Santé Publique relatif aux attributions du directeur d'un établissement public de
santé,

Vu les articles D. 6143-33 à D. 6143-35 et R. 6143-38 du Code de la Santé Publique relatifs à la délégation de
signature des directeurs des établissements publics de santé,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique
hospitalière ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux
territoires ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

Vu le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de
direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant
dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS Poitou-Charentes en date du 9 octobre 2013 portant création du Groupe
Hospitalier Nord Vienne ;

Vu le décret n°2015-1420 du 4 novembre 2015 relatif à la création d'un Centre Hospitalier Régional de Poitiers par
fusion du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et du Centre Hospitalier de Montmorillon à compter du 1^{er}
janvier 2016 ;

Vu la convention Hospitalo-Universitaire signée entre le Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et l'Université
de Poitiers en date du 18 décembre 2015 ;

Vu la convention de direction commune du 18 octobre 2018 entre le Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et
le groupe hospitalier Nord Vienne;

Vu les articles L. 6132-1 à L. 6132-6 du Code de Santé Publique instituant les Groupements Hospitaliers de
Territoire ;

Vu le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux Groupements Hospitaliers de Territoire ;

Vu le décret n° 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et
missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du Code de Santé Publique au sein des Groupements Hospitaliers de
Territoire ;

Vu la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de la Vienne signée entre le Centre
Hospitalier Universitaire de Poitiers et le Groupe Hospitalier Nord Vienne en date du 1^{er} juillet 2016 et plus
précisément l'avenant n°2 en date du 1^{er} août 2018 ;

Vu le décret de Monsieur le Président de la République en date du 20 janvier 2020 nommant Madame Anne
COSTA, directrice générale du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers ;



Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 23 janvier 2020 nommant, Madame Anne COSTA, Directrice générale du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et du Groupe Hospitalier Nord Vienne à compter du 01 mars 2020 ;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière en date du 30 octobre 2018 nommant, Madame Séverine MASSON, Directeur Général Adjoint au Centre Hospitalier Régional de Poitiers et au Groupe Hospitalier Nord Vienne à compter du 1^{er} novembre 2018 ;

Considérant la décision d'affectation n°18-118 de Madame Séverine MASSON en qualité de Directrice Générale Adjointe au Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et du groupe hospitalier Nord Vienne, à compter du 1^{er} novembre 2018 ,

Considérant la décision d'affectation n°18-125 de Monsieur Frédéric MARCHAL au Pôle Ressources Matérielles, à la Direction des Constructions et du Patrimoine en qualité de Directeur des Constructions et du Patrimoine, à compter du 1^{er} novembre 2018 ;

Considérant la note de service n°20-028 modifiant l'organigramme de Direction Commune du CHU de Poitiers et du Groupe Hospitalier Nord Vienne à compter du 1^{er} mars 2020 ;

DECIDE :

Article 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice Générale, délégation est donnée à Madame Séverine MASSON, Directrice Générale Adjointe, pour signer tous les actes nécessaires à la gestion et à la conduite générale du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et du groupe Hospitalier Nord Vienne, notamment :

- Tous actes liés à la fonction d'ordonnateur ;
- Tous actes liés à la fonction de gestion et de nomination des personnels ;
- Tous documents relatifs aux marchés ;
- Tous actes liés à la gestion des affaires de l'établissement, autres que ceux énumérés à l'article L 6143-1 du code de la santé publique ;
- Tous actes liés aux actions contentieuses ;
- Tous actes liés à la politique de recherche et d'innovation ;
- Tous actes liés aux achats, emprunts, dons et legs ;
- Tous actes liés à la politique hospitalière de territoire, les relations externes (pouvoirs publics, universités...) et les relations internationales.

Article 2 :

Sont exclus de la présente délégation, tous les actes engageant l'établissement dont le montant est supérieur à 5 millions d'euros.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Séverine MASSON, même délégation est donnée à Monsieur Frédéric MARCHAL, Directeur au sein de la Direction Constructions – Patrimoine, afin de signer tous documents liés à la vente de la ferme de Latillé (Lieu-dit – Les Gautelières, 86190 Vienne), notamment à l'occasion du rendez-vous chez le notaire.

Article 4 :

La présente décision portant délégation de signature est valable du 26 au 30 octobre 2020.

Article 5 :

La présente décision portant délégation de signature sera publiée par tout moyen la rendant consultable.



Fait à Poitiers, le 21 octobre 2020

Anne COSTA

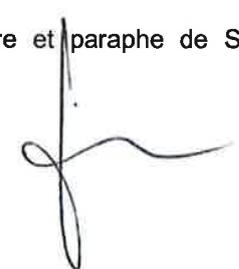
Directrice Générale



Signature et paraphe de Frédéric MARCHAL



Signature et paraphe de Séverine MASSON



Destinataires :
Frédéric MARCHAL
Séverine MASSON

Trésorerie Principale
Direction Générale

